

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_22_2025

PERMISSION DE VOIRIE - ORANGE - PLACE DU FORT A1594

Le Maire de Laurac-en-Vivarais

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande en date du 3 février 2025 par laquelle l'entreprise Orange UI PRM - DIR Drôme Ardèche domiciliée à St Pivat sollicite l'autorisation d'occuper le domaine Place du Fort A1594 et centre Bourg pour la remise en état du réseau de conduites.

ARRETE :

Article 1

L'entreprise Orange PRM-DIR Drôme Ardèche est autorisée à réaliser les travaux suivants : Remise en état du réseau et des conduites.

Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes : Interdiction de doubler et stationner à proximité du chantier (parcelle A1594) Place du Fort et Centre Bourg. *L'entreprise est autorisée à stationner des engins permettant la bonne exécution du chantier PENDANT 1 JOUR entre le 11/03/2025 et le 31/12/2025.*

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6

La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la

réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à l'entreprise Orange UI PRM - DIR Drôme Ardèche.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 11 mars 2025

Le Maire, Didier NURY

